



Municipalité de Saint-Guy

RÈGLEMENT 301-2019 FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

Règlement 301-2019 remplaçant les règlements 301-2018, 137-2012 et 145-2015 sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de décréter les tarifs exigibles pour la fourniture de certains biens ou services rendus par la municipalité de Saint-Guy;

CONSIDÉRANT les dispositions régissant la municipalité de Saint-Guy, notamment à l'article 962.1 du Code municipal, les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale ainsi que la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels; (chapitre A-2.1) et chapitre A-2.1, r.3)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer les règlements 301-2018, 137-2012 et 145-2015;

CONSIDÉRANT que la présentation du règlement et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 février 2019;

CONSIDÉRANT qu'à chaque année un ajustement de prix selon la IPC est effectué;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Roger Rioux

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

1.1 Tarifs pour la reproduction de documents municipaux

Tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignement personnels sauf pour l'ensemble des règlements concernant le plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction et les permis et certificats, le tarif est de 76.50\$.

0,48\$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;

0,40\$ par page de documents municipaux.

1.2 Tarif pour photocopies

0,41\$ par page de format lettre

1.3 Tarif pour envoi et réception par télécopieur

2,04\$ par envoi

0,41\$ par page

ARTICLE 2

Les tarifs décrétés aux termes du présent règlement sont payables dès la livraison du bien ou du service requis.

ARTICLE 3

Le présent règlement a préséance, dans son application, sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Signé à Saint-Guy, le 12^e jour du mois de février 2019.

Avis de motion et dépôt du règlement : 11 février 2019

Adoption du règlement : 11 mars 2019

Entrée en vigueur : 11 mars 2019

Maxime Dupont, Maire

Josée Sirois, Directrice-générale